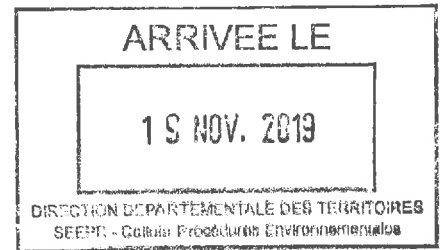


Département de la Marne  
Préfecture de la Marne  
Commune de FAGNIÈRES



**SARL LA PLUME**  
chemin rural de CHÂLONS 51510 FAGNIÈRES

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE  
VOLAILLES EXISTANT  
DE 54.000 EMPLACEMENTS À 257.600 EMPLACEMENTS  
AU LIEU DIT « LE MONT CHOISY » SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE FAGNIÈRES**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019**  
Prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2019-EP-109-IC du 20 août 2019

### **RAPPORT APRÈS ENQUÊTE**

Le présent document est indissociable des  
conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Michel CHOISY, commissaire enquêteur  
par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne  
n° E19000095/51 du 16 juillet 2019

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - RAPPORT APRÈS ENQUÊTE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - OBJET DE L'ENQUÊTE – PRÉSENTATION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
I-1 OBJET DE L'ENQUÊTE .....	3
I-2 PRÉSENTATION DU PROJET .....	3
I-2.1 Caractéristiques de l'exploitation actuelle .....	3
I-2.2 Présentation du projet .....	4
I-2.3 Cadre juridique .....	5
I-2.4 Composition du dossier d'enquête .....	6
I-2.4.1 Rappel chronologique .....	6
I-2.4.2 Le dossier d'enquête finalisé .....	6
<b>CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>7</b>
II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE .....	7
II-1.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	7
II-1.2 Arrêté d'organisation de l'enquête .....	7
II-1.3 Dates et durée de l'enquête.....	8
II-1.4 Rencontres et visites préalables.....	8
II-1.4.1 Avec les services de l'État .....	8
II-1.4.2 Avec la Municipalité de FAGNIÈRES .....	8
II-1.4.3 Avec le maître d'ouvrage : .....	8
II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
II-2.1 Information du Public - Publicité de l'enquête.....	9
II-2.1.1 Par voie de presse <sup>0</sup> .....	9
II-2.1.2 Par voie d'affichage.....	9
II-2.1.3 Par voie électronique.....	9
II-2.1.4 Autres vecteurs.....	10
II-2.2 Mise à disposition du dossier d'enquête.....	10
II-2.3 Recueil des observations du Public .....	10
II-2.4 Permanences du commissaire enquêteur.....	10
II-3 EXAMEN ET AVIS DE LA MRAE SUR LE DOSSIER DE PROJET .....	10
II-3.1 Avis de l'Autorité environnementale .....	11
II-3.2 Recommandations de la MRAe et réponses du Pétitionnaire .....	11
<b>CHAPITRE III - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES COMMUNES .....</b>	<b>15</b>
III-1.1 Procès-verbal de synthèse des observations .....	15
III-1.2 Réponses du maître d'ouvrage aux observations du Public.....	15
III-1.3 Avis des communes et des services intéressés .....	21
III-1.3.1 Avis des communes .....	21
III-1.3.2 Avis des services de l'Etat .....	21
III-1.4 Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	22
<b>TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>24</b>
IV-1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE .....	24
IV-2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : .....	24
IV-2.1 A propos de la forme et de la procédure de l'enquête.....	24
IV-2.2 A propos du PPR cavités.....	25
IV-3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	26

# COMMUNE DE FAGNIÈRES (51510)

## EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANT DE 54.000 EMPLACEMENTS À 257.600 EMPLACEMENTS AU LIEU DIT « LE MONT CHOISY »

### TITRE I - RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

#### CHAPITRE I - OBJET DE L'ENQUÊTE - PRÉSENTATION DU PROJET

##### I-1 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de la présente enquête est d'informer le Public et recueillir ses observations sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société A Responsabilité Limitée (SARL) LA PLUME représentée par madame LEDUCQ Sophie, en qualité de gérante et dont le siège d'exploitation se situe chemin rural de Châlons à FAGNIÈRES (51510).

La SARL LA PLUME projette la construction de quatre nouveaux bâtiments d'élevage de 2.200 m<sup>2</sup> chacun en complément de ceux existants, destinés à accueillir des poulets. La capacité de l'élevage actuelle de 54.000 emplacements sera ainsi portée à 257.600 emplacements maximum.

Le site du projet se situe sur le territoire de la commune de FAGNIÈRES, au lieu-dit « Le Mont Choisy » section ZT, n°4, 32, 33 et 34.

##### I-2 PRÉSENTATION DU PROJET

###### I-2.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION ACTUELLE

En 1999 l'entreprise d'élevage de volailles a été régulièrement autorisée au bénéfice de monsieur Franck LEDUCQ par arrêté préfectoral n° 99-A-78-IC du 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour une capacité de 54.000 emplacements sur la commune de FAGNIERES dans le département de la Marne.

Par la suite l'élevage a été repris par la SARL LA PLUME créée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et enregistrée sous le numéro SIRET/ 508 519 840 00013. (Cf. p.13/174 et p.8/23).

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) LA PLUME, représentée par Mme Sophie LEDUCQ, exploite depuis 2009 ledit élevage de volailles régulièrement autorisé par arrêté préfectoral de 2009<sup>(1)</sup> pris sur la base du précédent.

L'exploitation relève du régime de l'autorisation, sous les rubriques 2111-1 et 3660-a. L'élevage est concerné par la directive IED sous la rubrique 3660-a du fait d'un nombre d'emplacement autorisé supérieur à 40.000 emplacements de volailles.

Un dossier de réexamen (téléprocédure) a été déposé en date du 10 avril 2018 et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Actuellement, les fumiers produits sont évacués des bâtiments après le départ de chaque lot d'animaux et stockés au champ. Ils sont ensuite épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 134,46 hectares environ, situées sur les communes de FAGNIERES, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX et SOGNY-AUX-MOULINS dans le département de la Marne.

<sup>(1)</sup> Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2009-APC-50-IC du 2 avril 2009.

## I-2.2 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de la SARL LA PLUME vise à augmenter la capacité d'accueil de l'exploitation à 257.600 emplacements et à construire ainsi 4 bâtiments supplémentaires sur des parcelles aujourd'hui cultivées de manière intensive.

Le projet relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED)<sup>(2)</sup>, au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volaille avec plus de 40.000 emplacements » de la nomenclature ICPE et est ainsi soumis à évaluation environnementale. Au titre de la directive IED, la SARL LA PLUME doit également mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>(3)</sup>.

Le projet d'extension de l'élevage de volailles comprend :

- la construction de 4 bâtiments identiques, d'une surface de 2.200 m<sup>2</sup> chacun, dans le prolongement des 2 bâtiments existants, comprenant 50.600 emplacements (soit 23 poulets/m<sup>2</sup>), chaque bâtiment étant équipé d'une citerne à gaz ;
- la construction de 3 silos de stockage d'aliments et une trémie à blé par bâtiment, soit une capacité totale de stockage de 305 tonnes après projet ;
- le trafic lié aux approvisionnements et aux expéditions.

Les animaux sont élevés environ 40 jours sur une litière de copeaux de paille. Ils sont nourris avec des aliments concentrés du commerce, complétés de blé issu de l'exploitation de monsieur LEDUCQ Franck, conjoint de la gérante de la SARL La Plume.

Les effluents produits sont le fumier (fientes et litière de paille) issu de l'élevage et les eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage entre chaque bande<sup>(4)</sup> de poulets (93 m<sup>3</sup> par bande).

Les eaux sont stockées dans une fosse présente sous chaque bâtiment en vue de leur épandage.

Le fumier est curé après chaque lot d'animaux (toutes les 5 à 6 semaines) et stocké directement au champ sur les parcelles où est prévu l'épandage, comme le prévoit la réglementation, dans l'attente de l'épandage effectif.

Les fumiers sont épandus sur des parcelles n'appartenant pas à la SARL LA PLUME mais à monsieur Franck LEDUCQ.

Les principales caractéristiques entre situations peuvent se résumer ainsi :

Principaux éléments de l'installation	Situation actuelle	Situation projetée
<b>Superficie du site</b>	6.350 m <sup>2</sup>	41.120m <sup>2</sup>
<b>Référence parcellaire, lieu-dit Le Mont Choisy à FAGNIÈRES</b>	ZT 4 et 33	ZT 4, <b>32, 33 et 34</b>
<b>Superficie en bâtiments</b>	2.400 m <sup>2</sup>	11.200 m <sup>2</sup>
<b>Volailles de plus de 1 jour en présence simultanée</b>	54.000 poulets	257.600 poulets
<b>Total Emplacements</b>	54.000 emplacements	257.600 emplacements

<sup>(2)</sup> La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

<sup>(3)</sup> Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

<sup>(4)</sup> La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon, l'ensemble des animaux quittera le bâtiment au même moment, et l'éleveur pourra alors nettoyer et désinfecter le bâtiment avant l'arrivée du lot suivant.

## **I-2.3 CADRE JURIDIQUE**

L'activité concernée entre dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement et compte tenu de sa capacité relève du régime de l'autorisation prescrit par l'article L.181-1-2 et L. 181-24 à L. 181-28 du Code de l'environnement et le corpus des textes suivants :

### **Textes de portée Européenne et nationale**

- La **Directive 2010/75/UE** relative aux émissions industrielles dite Directive IED.
- le **Code de l'Environnement**, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 et suivants.

- l'**arrêté ministériel du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- l'**arrêté ministériel du 27 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Textes de portée locale sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

- l'**arrêté préfectoral du 5 septembre 2014** approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'Action Régional de la Directive Nitrates, pris en application du décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux Programmes d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'**arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010**.

- l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- l'**arrêté ministériel du 23 octobre 2013** relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- l'**arrêté ministériel du 23 octobre 2013** modifiant l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- l'**arrêté du GREN du 24 avril 2014** modifiant l'**arrêté du 16 octobre 2013** définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont les suivantes :

<b>Nature des activités</b>	<b>Rubrique N°</b>	<b>Seuil de classement</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Régime</b>
Élevage intensif de volailles.	<b>3660-a</b>	> à 40.000 emplacements de volailles	<b>257 600 emplacements de volailles.</b>	<b>A</b>
Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles en stabulation ou en plein air	<b>2111-1</b>	> à 40.000 emplacements de volailles	<b>257 600 emplacements de volailles.</b>	<b>A</b>
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	4718-2	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz en réservoir : <b>21 t</b>	<b>DC</b>
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.	2160-1	< à 5.000 m <sup>3</sup>	Stockage de : <b>1200 m<sup>3</sup></b>	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,	2160-2	< à 5 000 m <sup>3</sup>	Stockage de : <b>548 m<sup>3</sup></b>	NC

produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.				
Stockage en réservoirs manufacturés de produits pétroliers.	4734	< à 50 t	Stockage de fuel pour le groupe électrogène : <b>0,205 t soit 205 kg</b>	NC

**A** : autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : Soumis à contrôle périodique, **NC** : Non Classé

De plus, le forage permettant d'alimenter en eau l'élevage est soumis à la réglementation qui s'applique aux IOTA et à la nomenclature EAU sous la rubrique 1.1.2.0-1.

## **I-2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **I-2.4.1 RAPPEL CHRONOLOGIQUE**

Le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la SARL LA PLUME au guichet unique de la DDT de la Marne le 30 août 2018 a été jugé incomplet. Il a fait l'objet d'une suspension du délai d'examen signifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 12 novembre 2018.

Un premier complément de dossier a été déposé le 17 décembre 2018 et un second le 16 janvier 2019.

Ainsi complété le dossier technique a été jugé recevable par l'inspection des installations classées et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2019.

Le porteur de projet en a été informé par courrier du 11 juillet 2019 par lequel l'autorité compétente annonce l'engagement de la procédure d'enquête publique et les dispositions afférentes à sa mise en œuvre.

Le dossier de demande d'autorisation unique mis à l'enquête publique a été élaboré et complété par la Chambre d'Agriculture de la Marne, dont le siège est localisé : Complexe Agricole du Mont Bernard, route de Suippes, BP 525 – 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

### **I-2.4.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête **mis à disposition du Public** était composé :

1. **Du dossier technique de demande d'Autorisation Unique pour une installation classée** soumise à Autorisation au titre des Installations classées pour le Protection de l'Environnement dans lequel se trouvent :

- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter de madame LEDUCQ Sophie gérante de la SARL LA PLUME, datée du 5 août 2018 ;
- Le listing des textes réglementaires de référence régissant les élevages et l'épandage des effluents.
- Le dossier technique divisé en cinq parties respectivement intitulées :

Première partie : les caractéristiques du demandeur ;

Seconde partie : l'étude d'impact composée des chapitres suivants :

- . Le résumé non technique ;
- . L'analyse et la description de l'environnement et du milieu ;
- . La description de l'état initial du site ;
- . L'analyse des effets prévisibles de l'exploitation sur l'environnement ;
- . Le dossier de conformité au titre de la Directive 2010/75/UE ;
- . L'évaluation de incidences sur les sites NATURA 2000 ;
- . La justification des choix.

Troisième partie : l'étude de dangers :

- . Le résumé non technique ;
- . L'étude proprement dite.

Quatrième partie : la notice d'hygiène et de sécurité :

- . IV.1 - Les conditions générales ;
- . IV.2 - La sécurité du personnel ;
- . IV.3 - L'hygiène du personnel ;
- . IV.4 - L'ambiance des lieux de travail ;
- . IV.5 - La prévention et les moyens de lutte contre l'incendie ;
- . IV.6 - Les contrôles et vérifications.

Cinquième partie : l'étude du projet sur la santé humaine :

- . L'identification des dangers ;
- . L'évaluation de l'exposition des populations ;
- . La caractérisation des risques.

Des annexes : constituées de plans et documents nécessaires à la bonne compréhension des différents volets constitutifs du dossier.

2. **De l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**

3. **De la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale déposée le 12 juillet 2019.**

4. **Des pièces réglementaires suivantes :**

- o L'arrêté préfectoral n°2019-EP-109-IC du 20 août 2019 de monsieur le Préfet du département de la Marne prescrivant l'enquête publique ;
- o Le registre d'enquête publique mis à disposition du Public du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article 2 de l'arrête préfectoral ;
- o L'avis d'enquête publique en date du 20 août 2019.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Le dossier d'enquête répond en tout point aux prescriptions de la réglementation.*

*Le projet est bien explicité et l'organisation du dossier technique bien structurées avec des index des tableaux, des vues et des annexes claires permettant une lecture aisée du document.*

---

## **CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

---

### **II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

#### **II-1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par courrier du 11 juillet 2019, monsieur le Préfet de la Marne a sollicité auprès du Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE n° E19000095/51 en date du 16 juillet 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique objet au chapitre I paragraphe I-1 ci-dessus.

#### **II-1.2 ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

Par arrêté préfectoral Ap n° 2019-EP-109-IC du 20 août 2019, monsieur le Préfet du département de la Marne (direction départementale des territoires de la Marne – Service Environnement-Eau-Préservation des ressources, *Cellule Procédures Environnementales*) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SARL LA PLUME, d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.600 emplacements sur le territoire de la commune de FAGNIÈRES, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n°2111-1 et

3660-a, 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet arrêté définit les modalités de déroulement de l'enquête.

### **II-1.3 DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Après échanges avec les services préfectoraux organisateurs la durée de l'enquête publique a été fixée à **33 jours consécutifs**

**du lundi 23 septembre 2019 à compter de 9 heures au vendredi 25 octobre 2019 inclus, jusqu'à 17 heures.**

Dispositions reprises à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-EP-109-IC du 20 août 2019.

### **II-1.4 RENCONTRES ET VISITES PRÉALABLES**

#### **II-1.4.1 AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT**

Le 6 août, j'ai rencontré madame PARIZET instructrice ICPE à la cellule Procédures environnementales du Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources (SEEP) afin de retirer le dossier d'enquête et partager des informations essentielles relatives au projet et à l'organisation de l'enquête publique.

Profitant de mon déplacement, je me suis rendu au Mont Choisy dans le but de visualiser l'endroit du projet et les particularités de son environnement. J'ai constaté la présence des deux bâtiments d'élevage existants ainsi qu'un bâtiment plus récent. Une partie du terrain, sans doute destinée à recevoir les futurs bâtiments d'élevage du projet, avait déjà été l'objet d'un décapage.

Sur la clôture longeant le chemin d'accès aux installations, j'ai pu constater l'affichage réglementaire de deux permis de construire, l'un accordé pour la construction du hangar de stockage et l'autre concernant les bâtiments d'élevage de la première tranche.



L'accès au site se fait aisément par un chemin desservi par la route départementale n°5 à hauteur de l'hippodrome du Mont Choisy.

#### **II-1.4.2 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE FAGNIÈRES**

A ma demande, une réunion <sup>(5)</sup> a eu lieu le jeudi 6 septembre 2019 à 10 heures en mairie de FAGNIÈRES. J'y ai rencontré monsieur BIAUX Alain maire de la commune de FAGNIÈRES, messieurs FENAT Denis son adjoint et DIART Sébastien secrétaire général, dans le but de commenter le projet et définir les modalités pratiques de l'enquête.

#### **II-1.4.3 AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Le même jour à 15 heures j'ai également rencontré madame et monsieur LEDUCQ porteur du projet et de monsieur LATRU François maître d'œuvre du projet. Nous avons évoqué divers points importants de l'enquête et du dossier <sup>(6)</sup>, notamment la discordance entre les différents documents présents au dossier concernant les surfaces d'épandage. Attiré l'attention du Pétitionnaire et de son maître d'œuvre sur l'existence du PPR cavités et la demande de réalisation

<sup>(5)</sup> Le compte rendu de la réunion est joint au bordereau des pièces annexes.

<sup>(6)</sup> Le compte rendu de la réunion est joint au bordereau des pièces annexes.



d'une étude géotechnique par le service de l'État, ainsi que sur l'affichage de l'avis d'enquête qui devra être bien visible sur le site pendant toute la durée de l'enquête ainsi que l'accès du Public au dossier d'enquête au complet par voie électronique.

## II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### II-2.1 INFORMATION DU PUBLIC - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

#### II-2.1.1 PAR VOIE DE PRESSE (7)

Conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis au Public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est paru par voie de presse dans les journaux suivants :

**Dans l'hebdomadaire « La Marne Agricole »** - Rubrique « Insertions Judiciaires et Légales »

- En première parution, le vendredi 6 septembre 2019,
- En seconde parution, le vendredi 27 septembre 2019.

**Dans l'hebdomadaire « Les Petites Affiches Matot-Braine »** - Rubrique « annonces légales » :

- En première parution, le lundi 2 septembre 2019,
- En seconde parution, le lundi 30 septembre 2019.

Par ailleurs, le journal l'UNION quotidien largement diffusé dans le département de la Marne a consacré entièrement la page 10 <sup>(8)</sup> de son journal du vendredi 25 octobre 2019 au reportage sur le projet.

#### II-2.1.2 PAR VOIE D'AFFICHAGE

En application des dispositions de l'article 4 de l'AP, l'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 3 km, notamment en mairie de FAGNIÈRES siège de l'enquête ainsi qu'au panneau d'affichage officiel des communes de COMPERTRIX, COOLUS, ECURY-SUR-COOLE, CHENIERS, SAINT-PIERRE et VILLERS LE CHATEAU, où l'avis d'enquête a été placardé avant le 8 septembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat d'affichage adressé à la DDT par les Maires des communes précitées concernés.

Par ailleurs, l'affichage a été constaté par madame LEDUCQ Sophie pétitionnaire, comme en témoigne la planche de photos présente au bordereau des pièces annexes joint au présent rapport.

#### II-2.1.3 PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture.

En outre, des informations pouvaient être demandées auprès de Mme LEDUCQ par mail à l'adresse « la-plume326@orange.fr » ou par voie postale à la SARL LA PLUME, chemin rural de Châlons, 51510 FAGNIÈRES ou à la DDT51, par mail à l'adresse « ddt-seepricpe@marne.gouv.fr » ou par voie postale à DDT51 – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

La même information était consultable également sur le site internet de la commune de FAGNIÈRES avec les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur et un « lien informatique » direct permettant de prendre connaissance du dossier sur le site internet de la préfecture du département de la Marne.

---

(7) Les photocopies des annonces sont présentes dans le bordereau des pièces annexes

(8) La photocopie de cette page est jointe au bordereau des pièces annexes

#### **II-2.1.4 AUTRES VECTEURS**

Enfin, la Municipalité de FAGNIÈRES a annoncé l'enquête sur les panneaux lumineux d'information communaux installés en zone urbaine.

De plus « Le Fagniérot », journal municipal de la Ville de Fagnières distribué gratuitement dans tous les foyers fagniérot a annoncé l'enquête et donné les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur en page 10 du « n°96 – Automne 2019 ». Ce numéro est consultable à l'URL suivante : <https://www.fagnieres.fr/decouvrir-fagnieres/journal-municipal.html>

Ces mesures de renfort de la publicité légale ont assuré une bonne information du Public, notamment de la population de FAGNIÈRES et celle des villages intéressés mentionnés ci-dessus.

#### **II-2.2 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête précédemment défini au § I-2.4 ci-dessus a été déposé sous forme « papier » à la mairie de FAGNIÈRES et consultable sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête soit 33 jours consécutifs du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019. Le Public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie du lundi au vendredi en matinée de 8 heures 45 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures les mardis, mercredis et vendredis ; de 13 h 30 à 16 h le lundi et de 13 h30 à 18 heures le jeudi.

Le dossier était également consultable par le Public sur le site internet officiel des services de l'État à l'URL : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) en sélectionnant successivement les rubriques suivantes :

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine 'Elevage' > **SARL LA PLUME à Fagnières**

#### **II-2.3 RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le Public avait la faculté de formuler ses observations, suggestions ou oppositions éventuelles au projet sur un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, joint au dossier d'enquête disponible en mairie, ou les adresser :

- Par correspondance à la maire de FAGNIÈRES à l'attention du commissaire enquêteur chargé de les insérer et annexer au registre ;
- Par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr).

Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient communiquées par la DDT au commissaire enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

#### **II-2.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, j'ai tenu mes permanences, en mairie de FAGNIÈRES dans la salle des mariages mise à ma disposition pour y recevoir le Public désirant consulter le projet soumis à l'enquête. Mes permanences ont lieu aux dates et horaires suivants :

- Lundi 23 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- Mardi 2 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- Samedi 12 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- Vendredi 25 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures.

#### **II-3 EXAMEN ET AVIS DE LA MRAE SUR LE DOSSIER DE PROJET**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du Public.

### **II-3.1 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Saisie par le Préfet du département de la Marne, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a rendu son avis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**En préambule**, il est rappelé que :

- Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).
- L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

**Dans la synthèse de son avis** après présentation du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux que sont :

- la qualité de vie des riverains (et en particulier des usagers du centre de loisirs) ;
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

Le dossier a été jugé succinct sur les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale. Certains manques ou insuffisances ont fait l'objet de recommandations dans l'avis détaillé.

Elle recommande notamment au pétitionnaire :

- de présenter les solutions alternatives, en particulier sur le traitement des effluents produits par l'exploitation ;
- d'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage ;
- de justifier que le projet ne concourt pas à la dégradation de la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles.

### **II-3.2 RECOMMANDATIONS DE LA MRAE ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE**

A l'issue de la présentation du projet (objet du § I-2.2 supra du présent rapport) la MRAe note que les recommandations et remarques qu'elle porte dans cet avis sont similaires, voire identiques à celles issues d'avis précédents relatifs à des projets comparables (extension d'élevage de volailles dans la Marne).

Elle recommande à la Chambre d'Agriculture de la Marne de prendre connaissance des avis qu'elle a fournis afin d'en tenir compte lors de la rédaction des prochaines études d'impact.

Nonobstant cette recommandation à l'attention du maître d'œuvre, la MRAe formule dans son avis rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2019 des recommandations auxquelles le Pétitionnaire a fait réponse le 12 juillet 2019 dans un document de 17 pages transmis par courrier à monsieur le Préfet le 24 juillet 2019. Le document-réponse a été joint in extenso au dossier d'enquête (cf. § I-2.4.2 ci-dessus).

*Pour faciliter la compréhension de l'échange entre l'avis de la MRAe et réponse du Pétitionnaire et alléger le présent rapport, j'ai adopté la rédaction du paragraphe qui suit sous forme de recommandation-réponse assorti de mon commentaire éventuel.*

*Les éléments qui suivent sont extraits de la réponse du pétitionnaire et suivent son organisation rédactionnelle.*

▪ Recommandation de la MRAe : constate l'absence de l'évaluation des incidences de l'épandage et considère que l'étude d'impact est incomplète ;

Réponse du Pétitionnaire :

La normalisation du fumier permet de ne plus avoir de plan d'épandage. Les lots non-conformes seront épandus sur le plan d'épandage autorisé en 1999.

*Remarque du commissaire enquêteur : Sauf à préciser que le plan d'épandage de 1999 modifié par l'arrêté préfectoral de 2009 est « amputé » des surfaces de l'EARL BONVALLET-NOURRISSON représentant environ 50% des SAU du plan (cf. p.60/174 du dossier).*

▪ Recommandation de la MRAe :

a) Présenter les solutions alternatives, notamment celles relatives au traitement des effluents produits par l'exploitation ;

b) Évaluer et justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne présentera pas de gêne pour le voisinage ;

c) Justifier que le projet ne concourt pas à la dégradation de la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles ;

Réponse du Pétitionnaire :

a) La normalisation n'est pas un traitement des effluents puisqu'il n'y aura aucun processus de transformation. Les fumiers non-conformes seront épandus selon le plan de 1999.

b) L'activité d'élevage de volailles en bâtiments clos et isolés ne génère pas ou peu de bruit excepté ceux provenant des ventilateurs dont le niveau de bruit selon leur fiche technique sont faibles et respectent la réglementation.

c) Les planchers de tous les bâtiments d'élevage sont (ou seront) en béton étanche interdisant tout risque de transfert et/ou de dégradation de la qualité des masses d'eau souterraines lié au site d'élevage dont l'implantation se trouve à plus de 4 km des cours d'eau les plus proches (La Coole et la Marne) évitant les risques de dégradation des eaux superficielles. L'éventuel épandage des fumiers sur le plan de 1999 se trouve à plus de 500m d'un cours d'eau, il respecte la réglementation ICPE ainsi que les arrêtés ministériels et préfectoraux visant la Directives Nitrates.

*Remarque du commissaire enquêteur : même remarque que ci-dessus concernant la réponse a). Le § 2.3.2.4 (pages 58 à 60/174 du dossier) mentionne 72,2 ha de surface réelle d'épandage alors que le plan d'épandage de 1999 modifié fait état de 134,46ha.*

▪ Recommandation de la MRAe : Prendre en compte le SDAGE en vigueur, soit le SDAGE 2010-2015 ;

Réponse du Pétitionnaire : acte l'annulation du SDAGE 2016-2021 et considère que le projet de la SARL LA PLUME est compatible avec l'ancien schéma. L'activité d'élevage et de gestion du fumier sont conformes aux différents défis déclinés d'orientations du SDAGE 2010-2015 liés à la diminution des pollutions ponctuelles, diffuses, microbiologique des milieux et à la protection des captages d'eau pour l'alimentation et à la restauration des milieux aquatiques et humides.

*Observation du commissaire enquêteur : les orientations du SDAGE concernent l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Le SAGE des Vallées de la Marne à venir offrirait un meilleur focus.*

▪ Recommandation de la MRAe : Présenter les solutions alternatives, principalement celles relatives au traitement du fumier produit, dans le cas où la normalisation du fumier ne serait pas effective, l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse des incidences de l'alternative retenue, des mesures d'évitement et de réduction mises en place le cas échéant ;

Réponse du Pétitionnaire : ce point a déjà été traité dans le cadre du dossier de demande de complément et des échanges avec le service instructeur dans le cadre du dépôt du complément. Les premières analyses montrent une conformité à la Norme. Le fumier non-conforme sera épandu sur le plan d'épandage actuel qui est suffisamment dimensionné.

*Remarque du commissaire enquêteur : de quel plan s'agit-il ? celui autorisé par arrêté préfectoral de 1999 modifié le 2 avril 2009 pour 134,46 ha ou les seuls 72,2 ha de SAU de monsieur LEDUCQ ?*

*La question n'est pas tranchée. Pas plus que celle du devenir des fumiers en cas de plusieurs lots non-conformes aux conditions de normalisation.*

▪ Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence ;

Réponse du Pétitionnaire : le chapitre lié au « dossier de conformité au titre de la Directive 2010/75/UE fait office de bilan de fonctionnement puisque l'installation actuelle y est soumise. Les évolutions réalisées ont consisté à la mise en place d'une dalle béton dans les bâtiments existants, d'une cuve de récupération des eaux de lavage et la modification du type de litière en passant des copeaux de paille en remplacement de paille broyée.

*Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte.*

▪ Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.

Réponse du Pétitionnaire : le chapitre 2.5 du dossier reprend l'ensemble des MTD applicables à l'installation justifiées par une croix sur les tableaux des pages 84 à 106. Le pétitionnaire est déjà soumis à la Directive IED. La SARL LA PLUME met aussi en place :

- . Des apports protéiques alimentaires en adéquation avec les besoins des animaux,
- . Une alimentation multi phase répondant aux besoins spécifiques des périodes de production,
- . Des additifs alimentaires spécifiques permettant une réduction du phosphore excrété
- . Un système de ventilation forcée à un mode d'abreuvement antifuites,
- . Un enregistrement des consommations d'eau,
- . Un système efficace de chauffage ou refroidissement et de ventilation,
- . Une surveillance et une gestion des nuisances,
- . Le contrôle, la maintenance des équipements et entretien (propreté) de l'exploitation.

*Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte*

▪ Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet sur le lieu d'élevage et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée ;

Réponse du Pétitionnaire : compte tenu des éléments présentés au paragraphe 2.4.4 « Impacts olfactifs et pollution de l'air » de l'étude d'impact sur les odeurs, notamment l'éloignement de plus de 3 km des habitations et 248 m du Centre de loisirs du Mont Choisy, l'intervention d'un jury de nez ne se justifie pas. Ce dernier étant sollicité pour comprendre et expliciter l'origine et l'intensité de nuisances avérées autour de sites particuliers.

*Observation du commissaire enquêteur : le paragraphe 2.4.4 de l'étude d'impact est assez peu « convaincant ». Dire que le site d'élevage ne générera pas davantage d'odeurs puisque les types d'effluents produits ne sont pas modifiés, c'est sous-estimer que la population de volailles est multipliée par cinq. On peut admettre que les odeurs restent de même nature, mais pas en termes d'intensité ce qui peut modifier la perception actuelle.*

▪ Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier par une analyse du trafic et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des impacts le cas échéant ;

Réponse du Pétitionnaire : l'analyse du trafic est présente à l'étude d'impact aux paragraphes 2.4.5, 2.4.6 et 2.4.7. Les opérations de livraison et d'enlèvement auront lieu la nuit moteurs éteints. Les premières habitations se trouvent à plus de 2 km et les proches voisins sont absents la nuit.

*Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte.*

▪ Recommandation de la MRAe : a) Compléter le dossier en précisant les niveaux de bruit en période nocturne ; b) d'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage.

Réponse du Pétitionnaire : les niveaux de bruit ne concernent que les bruits des ventilateurs et des extracteurs équipant les bâtiments, eux-mêmes situés à l'opposé des habitations. Ces équipements respectent les valeurs réglementaires et les nuisances sonores liées à l'augmentation de l'effectif de volailles élevées ne présenteront pas une gêne pour le voisinage puisque celles-ci seront élevées dans des bâtiments entièrement clos et fermés.

Observation du commissaire enquêteur : déjà présente au dossier de complément du 17 décembre 2018 (p. 16 à 20/23), la réponse est justifiée par respect de la réglementation en particulier les arrêtés du 20 août 1985 et du 27 décembre 2013 et des mesures effectuées sur site à l'aide d'un sonomètre (type SL300).

Il est précisé également que l'environnement sonore est déjà très bruyant par la présence immédiate de l'autoroute 26.

- Recommandation de la MRAe : Rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur l'élevage et de démontrer, à minima, comment sont prises en compte les obligations réglementaires sur le bien-être des animaux ;

Réponse du Pétitionnaire : la directive européenne 2007/43/CE transposée en France dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. L'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur sont déjà pratiquées dans l'exploitation actuelle qui respecte le tronc commun des préconisations en regard de son niveau de chargement.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte.

- Recommandation de la MRAe : Privilégier une haie constituée d'essences locales favorables aux espèces animales ;

Réponse du Pétitionnaire : la SARL La Plume a prévu une haie constituée d'essences locales pour limiter l'impact visuel du site.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte.

- Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier pour quantifier les déchets ;

Réponse du Pétitionnaire : Sujet déjà mentionné au dossier déposé le 17 décembre 2018

Commentaire du commissaire enquêteur : Oui, page 20/23. Dont acte.

- Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier par les mesures qui seront prises en situation de fonctionnement en mode dégradé (par exemple, en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général) ;

Réponse du Pétitionnaire : les produits utilisés en élevage font l'objet d'autorisation de mise sur le marché et soumis à réglementation. L'usage des antibiotiques est subordonné à la délivrance d'une ordonnance du vétérinaire conseil.

Les événements exceptionnels tels qu'épidémie avec risque de contamination nécessitant un confinement ou un abattage sont encadrés réglementairement par l'Administration compétente. Dans ce cas, la SARL La Plume se conformera aux prescriptions de l'Administration placée sous l'autorité du préfet et de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte.

- Recommandation de la MRAe : Compléter le dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens mais également l'environnement.

Réponse du Pétitionnaire :

Le site d'élevage est régulièrement contrôlé concernant l'incendie (p. 123 à 126), l'explosion (p. 126), l'installation électrique (p. 127), l'accès au site (p. 127), le stockage des produits dangereux (p. 127), les aléas climatiques (p. 128). Ce qui permet de réduire les risques.

Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte.

Par ailleurs, la MRAe ayant jugé le résumé non technique de l'étude de dangers trop succinct, le pétitionnaire a répondu en fournissant une synthèse claire, exhaustive et explicite des points essentiels de l'étude.

### Remarques générales du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe sont globalement acceptables et montrent sa volonté à satisfaire à la réglementation en vigueur.

Toutefois des imprécisions demeurent et entachent le dossier, notamment à propos de l'épandage. Par exemple dans le dossier à propos :

- Des effluents produits, il est question tantôt de compostage tantôt d'épandage, puis de normalisation des fumiers en vue de commercialisation. Concernant l'éventualité d'effluents non-conformes, il est indiqué qu'ils seront épandus sur le plan d'épandage de 1999 modifié en 2009 qui fait état d'une superficie de 134,46 ha alors que le dossier ne mentionne que 72,2 ha ;

- Des nuisances olfactives qui sont rapidement traitées à l'aide d'un argumentaire peu probant. En effet, conclure que le projet ne générera pas plus d'odeurs sur le seul fait que les types d'effluents produits ne sont pas modifiés, c'est ignorer que la population de volailles est multipliée par cinq.

- Des nuisances sonores où l'autoroute semblent « étouffer » les mesures propres à celles de l'exploitation. Les bruits générés par le fonctionnement du groupe électrogène de secours dont l'usage bien qu'aléatoire augmentera la perception des sons notamment nocturnes ne semblent pas avoir été pris en compte ;

Enfin, je m'interroge sur la réponse du porteur de projet <sup>(9)</sup> à la demande de réalisation d'une étude géotechnique obligatoire dans le cadre des ICPE qui s'appuie sur l'absence de remarque sur les permis de construire délivrés pour deux des quatre bâtiments projetés. Cela malgré les recommandations signifiées à plusieurs reprises par la cellule Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le Bruit (PRNTLB) du service SPRNTR de la DDT51 sur l'enquête en cours et l'approbation du PPR cavités.

---

## **CHAPITRE III - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES COMMUNES**

---

Au cours de l'enquête, le Public intéressé a formulé cinq remarques sur le registre d'enquête, un courrier et une remarque sur le site internet. La copie du courrier et la « sortie papier » ont été jointes au registre d'enquête.

### **III-1.1 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

A l'issue du délai d'enquête, toutes les observations du Public quel que soit leur mode d'expression ont, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019, fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse <sup>(10)</sup> remis en mains propres et commenté au pétitionnaire par le commissaire enquêteur le 29 octobre 2019. Dans le but de faciliter les échanges et gagner en rapidité, le commissaire enquêteur a fourni au maître d'ouvrage le fichier électronique du procès-verbal.

### **III-1.2 RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du Public sont parvenues au commissaire enquêteur par internet le 5 novembre 2019 sous forme d'un fichier électronique.

Le délai de quinze jours réglementaires a donc été respecté.

Les observations et réponses sont l'objet du paragraphe ci-après.

#### **Observation n°1**

Madame ? (Anonyme) a écrit : Sensible à la condition animale et l'environnement, je reste dubitative sur l'opportunité d'un tel projet : les risques sanitaires, le bien-être de l'animal, la

---

<sup>(9)</sup> La réponse du pétitionnaire est dans le dossier d'enquête entre la note de présentation non technique et l'avis de la MRAe.

<sup>(10)</sup> Le procès-verbal de synthèse complété des réponses du maître d'ouvrage est joint in extenso au bordereau des pièces annexes.

pollution notamment. A cela s'ajoute l'intérêt général d'une exploitation de ce type. Signature : illisible.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Sans réponse du maître d'ouvrage.*

**Observation n°2**

Monsieur D ?? : Je suis toujours étonné que l'on plante encore de si gros élevages en France. Signé : DeS ??.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Le choix est d'assurer la pérennité de l'élevage et qu'il y a une demande en viande blanche importante.*

**Observation n°3 :**

Compte tenu du nombre important de questionnements de l'intervenante, il m'a paru plus aisé de présenter la réponse du maître d'ouvrage (RMO) en italique et aussitôt la question.

Madame VINOT Joëlle 8 rue Jacques BREL à COMPERTRIX a formulé des observations manuscrites sur quatre feuilles réunies dans une chemise versée au registre d'enquête. Il s'agit d'une longue liste d'interrogations reproduites ci-après :

**1) Epandage :**

- Lots non conformes de fumier ? *RMO : les lots non-conformes seront épandus sur le plan d'épandage actuel qui appartient à monsieur LEDUCQ (exploitation agricole).*
- Localisation exacte des lieux d'épandage ?
- Eloignement plus ou moins d'un cours d'eau. Définition d'un cours d'eau ? d'un fossé ? *RMO : On désigne par cours d'eau tout écoulement terrestre d'eau liquide entre une source et une embouchure. Un fossé est structure linéaire artificielle ou naturelle creusée dans le sol, destinée à drainer, collecter ou faire circuler des eaux.*
- La directive pour les stations d'épuration urbaine ne s'applique pas ? *RMO : La Directive pour les stations d'épuration ne s'applique pas à l'élevage.*
- Réglementation ICPE ? SDAGE ? *RMO : Le SDAGE 2016-2021 s'appliquait à la date du dépôt du dossier mais ne s'applique plus depuis le 19/12/2018.*
- Le SDAGE 2016-2021 s'appliquait toujours puis il a été annulé le 19 décembre 2018(?),
- Fumier normalisé ? non normalisable ? *RMO : Fumier normalisé dont les paramètres analysés correspond à la Norme NFU 44051 ; fumier non normalisé : 1 ou plusieurs paramètre(s) ne correspondent pas à la norme.*
- Les polluants classiques sont-ils des substances dangereuses ou non ?
- Production de fumier 560 tonnes (par an ?) donc plus de fumier pour 257 000 poulets. (odeur...) *RMO : La production de fumier par an sera de 1680 t par an et non de 560 t comme indiqué. La production de 560 t correspond à la production de lot pour la normalisation.*
- Le fumier est-il toujours épandu puis enfoui ?
- Analyses (?) réalisées tous les 3 lots (lot ?)
- Pour atténuer les odeurs : quels traitements ? *RMO : Il n'est pas prévu de traitement du fumier pour atténuer les odeurs.*
- Semaine en juillet-août (les touristes sont contents) ; *RMO : La période de juillet et août est la période propice aux épandages des fumiers juste après la moisson.*
- Le week-end : parcelles proches du centre de loisirs seulement
- L'analyse pédologique effectuée tous les 4 ans seulement (azote, phosphore, potasse...) *RMO : L'analyse pédologique est effectuée tous les 4 ans pour permettre de caractériser le niveau de fertilisation du sol (phosphore et potasse). Le cycle de l'azote est annuel*
- Périodes d'épandage définies par un programme d'action ! Ou le consulter ? il n'y aura plus de plan d'épandage puisqu'il s'agira d'un produit organique pouvant être commercialisé. Il ne l'était pas avant ? sauf pour les lots non-conformes ? *RMO : Les périodes d'épandage sont définies dans le cadre du 6<sup>e</sup> programme d'action Nitrates (Arrêté ministériel du 14 octobre 2016). C'est dans le cadre de l'agrandissement de l'élevage que la réflexion normalisation a été envisagée.*



◦ Différence entre engrais organiques et amendement organique ? RMO : Il s'agit d'une différenciation faite au niveau national pour caractériser les produits en fonction des normes

◦ Si le fumier est vendu aux exploitations agricoles celles-ci pourront l'épandre à des lieux précis ? Les dates précises ? avec ou sans vent ? avec des analyses ? RMO : Le fumier normalisé vendu sera épandu sur les parcelles agricoles des exploitations qui auront acheté le fumier. Les analyses seront fournies avec le fumier !!!!

## 2) Bâtiments et poulets, poussins

◦ Plus de volailles donc plus d'eaux de forage : le reste des « champs » sera-t-il déficitaire ? la nappe phréatique ? RMO : Les volumes d'eau sont précisés dans le dossier. Il n'y aura pas d'impact du prélèvement sur la nappe phréatique

◦ Périodes de désinfection : quels rythmes ? RMO : Comme indiqué, la fréquence de nettoyage des bâtiments sera tous les 43 jours.

◦ Quels personnels et le nombre pour gérer 257000 poulets ; RMO : Il y aura 1 salarié d'embauché en plus de madame Leducq pour s'occuper de l'élevage par suite de son agrandissement

◦ Le nom du vétérinaire ? RMO : Le cabinet vétérinaire intervenant pour la surveillance de l'élevage est : Vet'Alliance situé à Bailleul (59)

◦ Le plan masse n'est pas destiné à la construction : pourquoi ? RMO : Le plan de masse n'est pas destiné à la construction car il ne s'agit pas d'un document réalisé par un architecte. Il s'agit d'un plan d'information comme le demande la réglementation.

◦ Emissions totales : à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés (?) ;

◦ Animaux morts enlevés par l'équarisseur (et après ?) puis détruits selon les modalités prévues par le code rural(?) ;

◦ Eaux : prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines(?) ; RMO : Concernant le prélèvement des eaux il s'agit d'un prélèvement permanent dans les eaux souterraines.

◦ Visite possible pour évaluer le bien-être des poulets ? (Il leur manque seulement le soleil, l'herbe et la nourriture « habituelle ») ; RMO : D'un point de vue biosécurité sanitaire, la réglementation interdit toute visite des élevages professionnels aux particuliers.

◦ Quel nombre de m<sup>2</sup> pour un poulet ? RMO : D'un point de vue bien-être animal, la réglementation demande à respecter des kg par m<sup>2</sup> qui dépendent bien évidemment du poids de l'animal (quelques grammes pour le poussin à 2,4 kg pour le poulet.

◦ Selon l'âge du poussin ? du poulet ?

◦ A quoi correspondent les bandes ?

◦ Consommation des poulets (42 jours) : pour les écoles ? par les restaurants champenois ? par les propriétaires ? par d'autres animaux (farine animale) ? par des pays étrangers ?

◦ Utilisation de certains éléments du corps ?

◦ Bien-être : dans un casier, combien de poussins ? seulement des mâles ? origine des poussins ? RMO : Bien-être : les poussins livrés ne sont pas sexés c'est-à-dire que nous recevons des mâles et des femelles mélangés. Le couvoir qui nous fournit est le couvoir de l'étoile situé à Hondschoot (Nord).

◦ Animaux sauvages peuvent-ils ingérer les produits de dératisation ? faucon crécelles présents (note sur l'hcbdomadaire de vendredi 11-17 octobre 2019) ; RMO : Les produits de dératisation sont des boîtes fermées qui ne laissent rentrer que les rongeurs nuisibles.

◦ Animaux sauvages gênés par les déplacements nocturnes des camions ? ces animaux : chevreuils, canards, renards, lapins indiqués dans le même hebdo au titre : « les chasseurs veulent éduquer les scolaires ». RMO : A l'exception des camions d'enlèvement de poulets, il n'y a pas de déplacements nocturnes.

◦ Sur les étiquettes des poulets ayant vécu pleinement et heureux dans des bâtiments, est-il indiqué : les apports protéiques alimentaires ? l'alimentation multi phases ? les additifs alimentaires pour réduire le phosphore excrété ? les antibiotiques ?

Dans une période où l'on invite la population à réduire la consommation de viande (blanche et rouge), est-il indispensable d'augmenter cette exploitation ? si ce n'est le côté financier économique !

Signé Mme VINOT Joëlle 8 rue Jacques BREL Compertrix

### Commentaires du commissaire enquêteur :

Je rappelle que le contenu du dossier mis à l'enquête comportait et comporte les explications, précisions et justifications souhaitées à toutes les interrogations de l'intervenante. Le maître d'ouvrage a apporté les réponses aux interrogations de l'intervenante faisant ainsi preuve de bonne volonté.

#### **Observation n°4**

Madame ANTUNES Sandrine a écrit :

- Je crains une augmentation de la densité de l'élevage actuellement évalué à 23 unités par mètre carré. Le bien-être animal aura à souffrir de cette augmentation éventuelle ;
- La forme de l'exploitation de type « SARL » ne garantit pas la stabilité des engagements ;
- Je souhaite conserver mon cadre de vie actuel exempt de nuisances olfactives et sonores.

Signé : Mme ANTUNES, conseillère municipale de Fagnières.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*La densité de l'élevage de 23 poulets par m<sup>2</sup> est un maximum. Aujourd'hui, la densité d'élevage est plutôt comprise entre 22 et 23 poulets par m<sup>2</sup>.*

#### **Observation n°5**

Madame STÉVENOT Dominique a écrit :

Zone d'impact : il devrait être tenu compte de la distance du CLSH du Mont Choisy qui accueille des enfants.

Odeurs : soit le fumier est normalisé et les 1680 tonnes sont vendues SANS tenir compte des déplacements dans l'estimation des nouveaux trafics ; soit, si la normalisation n'est pas acquise le fumier sera épandu selon un plan d'épandage vieux de 20 ans (1999). Il sera « stocké » aux champs après chaque départ d'un lot, donc tous les 42 jours minima. On ne tient pas compte de ce temps de stockage dans les analyses olfactives.

Bruit : 500 mouvements de camions à 250 m du centre de loisirs ? Il faut aussi penser aux émanations de ces véhicules fonctionnant au gas-oil sans parler de la faune et de la flore déjà bien impactées par l'agriculture intensive. Le risque coupure d'électricité est pallié par un groupe électrogène. Il n'en est pas tenu compte dans l'étude de bruit.

Eau : le volume (le besoin) va être multiplié par cinq ; est-ce raisonnable en ces temps de sécheresse répétitive ?

En dehors des nuisances, madame STÉVENOT s'interroge sur la nécessité d'un tel projet, alors que l'opinion est sensibilisée sur la « mal bouffe », le bien-être animal ; Produire 1 million 800 milles poulets par an dans des bâtiments confinés, corrompus par des aliments concentrés du commerce (!), tués à 40 jours sans parler du tri des poussins ! D'après son calcul il y aura 65800 morts par an. Où seront stockés ces cadavres ?

Souhaite que l'exploitation de monsieur LEDUCQ s'oriente vers un élevage plus en adéquation avec les enjeux environnementaux et la demande de qualité des consommateurs.

Signé : Madame STÉVENOT Dominique, habitante de FAGNIÈRES.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*Dans le développement du projet il est tenu compte de la distance du CLSH du Mont Choisy puisque le projet est une construction des nouveaux bâtiments à plus de 360 m.*

*Le stockage du fumier de volaille brut comme celui qui sera produit n'est pas générateur d'odeur. Au contraire des fientes ou compost assimilé. Sachant que le stockage sera effectué sur des parcelles (pour celle du plan d'épandage de 1999) à plus de 500 m des premières maisons de tiers sachant que la réglementation impose une distance de stockage et d'épandage minimale de 50 m.*

*Dans l'étude de bruit, il est tenu compte du groupe électrogène. Cependant, ce dernier se trouve actuellement dans un local insonorisé situé dans le bâtiment d'élevage V1. Ainsi, il n'est pas générateur de bruit plus que cela. Il est prévu de changer de groupe électrogène. Celui-ci se trouvera entre les 2 futurs bâtiments V3 et V4 à plus de 400 m du CLSH du Mont Choisy. Par ailleurs la fiche technique du groupe (78 dB(A) à 1m ,67 dB(A) à 7m) montre qu'en tenant compte de cette distance le bruit en limite sera inférieure à 45 dB(A) en période diurne (39 dB(A)). Pour la période nocturne, l'estimation sera identique. Cependant, on peut estimer qu'en période de fonctionnement, son bruit sera couvert par la circulation de l'Autoroute A26 située à 300 m.*

### Observation par internet reçue sur la boîte mail de la DDT51 :

Monsieur HUMBERT indique avoir porté à la connaissance de PATMO le point sur les fientes et les odeurs du projet d'augmentation de capacité. Il dit que sur CHÂLONS les habitants subissent de plus en plus fréquemment des odeurs désagréables.

Il s'interroge sur les raisons d'une telle augmentation alors qu'il existe déjà des unités semblables, sur l'impact et les conséquences des transports, de l'abattage des volailles, sur l'environnement, le traitement des animaux et de la viabilité économique à long terme de cette augmentation telle la pérennité du marché.

M. HUMBERT conclut qu'il s'agit avant tout de son confort olfactif.

Signé Claude HUMBERT.

### Réponse du maître d'ouvrage :

*L'élevage ne produit pas des fientes mais du fumier qui est moins générateur d'odeurs liées à la présence de litière. Les odeurs générées sur Châlons ne sont pas issues de l'élevage mais plutôt des épandages de fientes qui sont réalisés sur les parcelles agricoles.*

### Observation reçue par courrier

En tant que voisin immédiat de l'élevage actuel et du projet, monsieur Jacky DEBROSSE président de la fédération des Chasseurs de la Marne, adresse par courrier du 27 septembre 2019<sup>(1)</sup> au commissaire enquêteur les informations suivantes :

- Informe avoir procédé à une concertation avec son voisin direct et maître d'ouvrage du projet sur leurs activités respectives ;
- Déclare n'avoir subi que de rares désagréments olfactifs générés par l'installation actuelle lors de périodes venteuses défavorables

Déclare avoir été rassuré sur :

- La localisation de l'agrandissement situé à l'opposé de son site,
- Le classement ICPE et les conditions, l'exploitation des terres et le traitement des effluents édités depuis l'origine du centre aéré
- La composition des effluents d'élevage ainsi que la quantité stockée uniquement réservée à la surface d'exploitation située autour de la maison de la chasse et de la nature ainsi que les conditions de traitement ;
- L'enlèvement rapide pour commercialisation des quantités supplémentaires de ces mêmes effluents produits par l'extension d'activité (stockage ponctuel après nettoyage des bâtiments)
- La gêne principalement olfactive qui ne devrait pas être bien supérieure à ce nous constatons actuellement.

Il souligne l'engagement de la Fédération dans l'accompagnement de l'exploitant pour la mise en œuvre d'une démarche environnementale par l'aménagement des terres cultivables environnantes, par l'implantation de haies et autres dispositifs favorables à la biodiversité.

Il conclut par la compatibilité des projets respectifs.

*Le courrier a été versé au registre d'enquête.*

### Réponse du maître d'ouvrage :

*Le maître d'ouvrage a pris acte du courrier sans rien ajouter.*

### Commentaires du commissaire enquêteur :

*Le courrier de monsieur DEBROSSE Jacky président de la fédération des Chasseurs de la Marne est sans équivoque favorable au projet. Il conclut à la complète compatibilité de leur projet respectif tout en saluant la volonté d'intégrer une réflexion environnementale liée aux pratiques favorables à la biodiversité.*

*Les différentes concertations avec le maître d'ouvrage ont effectivement été bénéfiques aux deux parties.*

---

<sup>(1)</sup> Courrier joint au bordereau des pièces annexes.

### Observations du commissaire enquêteur formulées au procès-verbal de synthèse :

1 La normalisation des fumiers en vue de leur commercialisation est l'option retenue au projet et, dans l'éventualité d'existence de lots non-conformes ceux-ci seront épandus sur des surfaces agricoles appartenant exclusivement à monsieur LEDUCQ soit 72,2 ha ou 69,42 ha surfaces considérées suffisantes pour 1,5 lot non-conforme.

(a) Qu'elles sont les mesures envisagées en cas de plusieurs lots de fumiers non-normés ?

(b) Qu'en est-il du plan d'épandage réglementé par l'arrêté préfectoral de 1999 qui fait état de 134,46 ha ?

2 Le bruit a fait l'objet de recommandations de la part de la MRAe et d'une réponse du Pétitionnaire. Cependant, l'élevage est doté d'un groupe électrogène (p.127/174) pour remédier aux défaillances de fourniture d'électricité qui peuvent se présenter à tout moment sans que la durée soit prévisible et quantifiable. Le bruit généré par cet équipement de secours ne semble pas comme le fait observer madame STÉVENOT avoir été prise en compte dans l'étude.

(c) Dans quelle mesure et comment intégrer cet aléa dans l'étude fournie ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a répondu par courrier du 4 novembre 2019 <sup>(12)</sup> qui m'est parvenu par internet le 5 novembre 2019.

(a) Qu'elles sont les mesures envisagées en cas de plusieurs lots de fumiers non-normés ?

*La première mesure envisagée concerne une nouvelle analyse du ou des lots afin de valider ou non la non-conformité. En cas de non-conformité avérée, les fumiers seront soit épandus sur les terres du Plan d'épandage (Monsieur LEDUCQ Franck) soit traités par méthanisation pour ceux qui disposent des autorisations nécessaires pour traiter des effluents d'élevage.*

(b) Qu'en est-il du plan d'épandage réglementé par l'arrêté préfectoral de 1999 qui fait état de 134,46 ha ?

*Dans les faits, il n'y a pas eu d'épandage sur les terres de l'EARL Bonvallet-Nourrisson. Seules les parcelles exploitées par Monsieur LEDUCQ Franck ont reçu des épandages de fumier depuis 1999. Le plan d'épandage restera actif pour l'exploitation de Monsieur LEDUCQ exclusivement pour de l'épandage de lots de fumiers non-conformes.*

(c) Dans quelle mesure et comment intégrer l'aléa du groupe électrogène dans l'étude fournie ?

*Dans les faits, l'étude bruit réalisée à la suite de la recommandation de la MRAe tient compte déjà du bruit généré par le groupe électrogène puisque ce dernier se trouve dans un local insonorisé situé le long du bâtiment d'élevage V1.*

*Dans le cadre du projet d'agrandissement de l'élevage, le groupe électrogène va être changé pour un plus récent plus performant et surtout déplacé. En effet, il se situera à proximité du bâtiment V3 en projet. L'incidence du bruit lié au groupe est détaillée dans la réponse faite à la remarque de Madame STEVENOT.*

### Commentaires du commissaire enquêteur :

*À propos des épandages, je pense que le plan d'épandage sera l'objet d'une redéfinition dans le cadre de l'éventuel octroi de l'autorisation demandée. Ce nouveau plan devra veiller à prendre en compte les situations de cumuls de lots de fumier non-conformes aux conditions de normalisation.*

*Concernant le bruit, le renouvellement du groupe électrogène de secours actuel par un matériel moderne et adapté associé à une implantation fonctionnelle change les résultats de l'étude fournie. Ce projet de renouvellement aurait pu être signalé aux services instructeurs et être incorporé au dossier de demande d'autorisation environnementale mis à l'enquête.*

<sup>(12)</sup> Reproduction du courrier est jointe au bordereau des pièces annexes

### **III-1.3 AVIS DES COMMUNES ET DES SERVICES INTÉRESSÉS**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 les communes comprises dans le périmètre de 3 km avaient à donner leur avis sur le projet de la SARL LA PLUME.

#### **III-1.3.1 AVIS DES COMMUNES**

Après expiration du délai de quinze jours suivant la cloture du registre d'enquête, soit le 9 novembre 2019 et avoir interrogé les services de la DDT 51, les avis exprimés sont les suivants :

Commune de FAGNIÈRES :

AVIS DÉFAVORABLE à la suite du vote du conseil municipal par délibération n° 2019-10-02-14 du 2 octobre 2019 (7 pour, 9 contre, 7 abstentions).

Commune de ECURY SUR COOLE :

AVIS FAVORABLE.

Commune de VILLERS-LE-CHATEAU :

AVIS FAVORABLE, acquis par 4 voix pour, 3 contre et 3 abstentions donné par e-mail le 8 novembre 2019 à DDT51/ SEEPR/CPE.

Commune de CHENIERS :

Sans réponse.

Commune de COMPERTRIX :

Sans réponse.

Commune de COOLUS

Sans réponse.

Commune de SAINT-PIERRE :

Sans réponse.

#### **III-1.3.2 AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Avis DDT51/SSPRNTR /CPRNTLB

Par courrier du 8 octobre 2019<sup>(13)</sup> le Service Sécurité Prévention des risques Naturels, Technologiques et Routiers (SSPRNTR) de la DDT de la Marne répond à la demande de sa cellule SEEPR/ICPE du 4 septembre 2019 concernant la non-réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de l'instruction du dossier LA PLUME.

La cellule SEEPR/ICPE a transmis ce courrier au Pétitionnaire, à son chargé d'études et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDSPP) SPAPE.

S'appuyant sur les dispositions du PPR cavités approuvé le 16 juillet 2019, la cellule Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le Bruit (CPRNTLB) considère que le dossier de projet est non-conforme au regard des dispositions du PPR cavités.

Services dits « Contributeurs » :

A ce jour et à ma connaissance, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est a précisé par courrier du 11 septembre 2018 qu'elle n'assortissait la demande d'autorisation d'aucune prescription particulière.

La DDT de la Marne/Service Urbanisme/cellule Autorisations et fiscalité de l'Urbanisme par courrier du 5 septembre 2018 émet un avis favorable au projet.

Enfin, le Délégué Territorial de la Marne de Agence Régionale de Santé du Grand Est émet un avis favorable au dossier en considérant comme acquis l'absence d'épandage.

Je n'ai pas d'autre information concernant les autres services contributeurs.

---

<sup>(13)</sup> Courrier versé au bordereau des pièces annexes.

Aucun autre fait n'étant à signaler quant aux conditions de l'enquête publique en tout point conforme aux dispositions réglementaires qui prévalent en ce domaine, sur ces considérations, analyses et commentaires, je conclus par un avis séparé qui fait l'objet d'un document distinct intitulé « conclusions et avis du commissaire enquêteur » composant la seconde partie du présent rapport.

A ces documents, je joins un bordereau rassemblant des pièces annexes relatives à la procédure de cette enquête, dont le registre d'enquête qui a été clos et signé par mes soins le vendredi 25 octobre 2019 après 17 heures 00.

### **III-1.4 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le dossier complet sera remis par mes soins à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales. Il comprend les pièces suivantes :

- Le rapport relatif à l'enquête publique ;
- Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur ;
- Le bordereau des pièces annexées au rapport ;
- Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de FAGNIÈRES ;
- Le dossier d'enquête fourni par les services de la Préfecture et détaillé paragraphe [II-2.2 du chapitre II du rapport](#).

Fait à REIMS le 16 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

Michel CHOISY



Département de la Marne  
Préfecture de la Marne  
Commune de FAGNIÈRES

**SARL LA PLUME**  
chemin rural de CHÂLONS 51510 FAGNIÈRES

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE  
VOLAILLES EXISTANT  
DE 54.000 EMPLACEMENTS À 257.600 EMPLACEMENTS  
AU LIEU DIT « LE MONT CHOISY » SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE FAGNIÈRES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019**

Prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2019-EP-109-IC du 20 août 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le présent document est indissociable des  
rapport après enquête.

## TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS

### CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### IV-1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'élevage de volailles qui se situe sur la commune de FAGNIÈRES au lieu-dit le Mont Choisy.

La SARL LA PLUME représentée par madame LEDUCQ Sophie en qualité de gérante, exploite actuellement un élevage de 54.000 emplacements qui sera porté à 257.600 emplacements de volailles par le projet.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard des dispositions de l'article L.181-1-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations classées relèvent du Livre V du Code de l'environnement, en particulier de l'article L.512-1 pour l'activité « élevage intensif de volailles de plus de 40.000 emplacements ». L'exploitation relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2111-1, 3660-a et 4718-2 de la nomenclature des installations classées.

Cette enquête a eu lieu du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus, en application de l'arrêté de monsieur le Préfet du département de la Marne n° 2019-EP-109-IC du 20 août 2019.

#### IV-2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

##### IV-2.1 À PROPOS DE LA FORME ET DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Après avoir étudié le dossier mis à l'enquête, tenu des réunions avec le maire de FAGNIÈRES et deux de ses collaborateurs, rencontré et échangé avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ainsi qu'avec les services de la DDT 51 en vue d'obtenir des précisions et des informations susceptibles de clarifier des éléments du dossier, concevoir mon opinion et me permettre d'exprimer mes conclusions et avis.

Au terme de 33 jours entiers et consécutifs de l'enquête publique concernant le projet de la SARL LA PLUME d'augmenter la capacité de son élevage de volailles qui a eu lieu du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 et après avoir pris en compte et commenté les observations du Public et des Services contributeurs intéressés, il apparaît que :

##### **Sur le dossier d'enquête :**

- Le dossier mis à l'enquête répondait en tout point aux dispositions des textes en vigueur,

##### **Sur le déroulement de l'enquête :**

- Les termes de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 organisant l'enquête ont été respectés,

##### **Sur la Publicité :**

- Les publications légales ont été insérées dans la presse « Les petites affiches Matot-Braine » et « La Marne Agricole » ont été tant sur le contenu que sur la fréquence conformes à la réglementation,
- La publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Fagnières (51510), Coolus (51510), Compertrix (51160), Ecury-sur-Cooles (51240), Cheniers (51510), Saint-Pierre (51510) et Villers-le-Château (51510) ainsi que sur le site de réalisation du projet, à l'aide d'affiches de dimensions et de couleur réglementaires,



- La publicité réglementaire par affichage a été complétée par des annonces de l'enquête diffusées à plusieurs reprises sur les panneaux d'information lumineux de la commune et un reportage consacré au projet dans l'édition de Châlons en Champagne du vendredi 25 octobre 2019 du quotidien l'UNION ;

#### **Sur la mise à disposition du dossier d'enquête**

- Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du Public sous forme « papier » pendant toute la durée de l'enquête,
- Le dossier était également consultable sous forme électronique sur un pupitre interactif électronique situé dans le hall d'accueil du Public à la mairie de FAGNIÈRES,
- Ce même dossier était également accessible en ligne sur le site internet des services de l'État <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- Le registre d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de FAGNIÈRES et sur lequel le Public pouvait consigner ses observations ou les adresser par correspondance au siège de l'enquête,
- Le Public avait aussi la faculté d'adresser ses observations et propositions par voie électronique aux services de la préfecture de la Marne à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête,

#### **Sur les permanences**

- J'ai tenu quatre (4) permanences prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 afin de recevoir le Public et donner toute information et précision sur le projet,

#### **Sur les observations et réponses du maître d'ouvrage**

- Cinq observations ont été écrites sur le registre d'enquête, un courrier m'a été adressé et une observation déposée sur le site de la préfecture,
- Le procès-verbal de synthèse des observations établi par mes soins a été remis et commenté au maître d'ouvrage le mardi 29 octobre 2019,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du Public et questionnements du commissaire enquêteur sont recevables,

## **IV-2.2 À PROPOS DU PPR CAVITÉS**

Informé depuis le dépôt de son dossier sur l'existence de risques de présence de cavités et de la mise en œuvre imminentes de prescriptions dans le cadre de l'approbation du PPR cavités en cours d'enquête, le Pétitionnaire a répondu à la demande des Services de l'État. La réponse a été insérée au début du dossier d'enquête entre la note de présentation non technique et l'avis de la MRAe.

Au rapport de recevabilité, il était fortement recommandé au Pétitionnaire de réaliser une étude géotechnique selon la norme NF P94-500 et en cas d'absence d'éviter toute infiltration des eaux de façon concentrée et d'étanchéifier les réseaux, afin de ne pas aggraver le risque d'affaissement-effondrement.

Aujourd'hui, le PPR cavités approuvé situe le projet en zone R4 du règlement et à ce titre les ICPE sont tenues de réaliser une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500. Or deux permis de construire ont été délivrés sans qu'aucune observation n'ait été formulée en ce sens.

A mon sens, la chronologie des procédures et l'existence de circuits distincts chargés de l'instruction des permis de construire d'une part et ceux de l'instruction du PPR cavités d'autre part expliquent l'absence de remarque sur les permis de construire déjà délivrés.

Quoi qu'il en soit les prescriptions du PPR cavités doivent être respectées.

Cependant, notons que la mitoyenneté du site du projet avec l'autoroute 26 mérite attention. En effet, des sondages préalables aux travaux de construction de cet ouvrage routier d'envergure ont sans doute été effectués sur une bande de terrain dépassant les limites de l'actuel domaine autoroutier. Trois bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales en provenance

des chaussées, profonds d'environ deux mètres sont présents à proximité du projet. Le plus proche joute directement la limite Sud de la parcelle ZT 35 et collecte à l'aide d'aqueducs passant sous l'autoroute les eaux météoriques s'écoulant de l'ensemble des chaussées des deux fois deux voies.

Les divers plans présents au dossier témoignent de cette situation ainsi d'ailleurs qu'un simple examen sur internet à l'aide des logiciels courants disponibles.

Cette réalité physique montre qu'il est plausible de considérer avec pragmatisme les conditions d'application des dispositions du PPR cavités.

Pour ma part, je pense que cette hypothèse peut être débattue et je recommande au maître d'ouvrage ainsi qu'au service chargé de l'application du PPR cavités de partager leurs contraintes afin de déterminer de concert la ou les meilleures options à retenir.

Par ailleurs, de ce que j'ai pu apprendre pour instruire aux meilleures conditions de connaissance le projet d'élevage intensif de poulets de chair, je remarque que le futur poulailler géré par la SARL La Plume semble fonctionner selon le modèle dit de l'intégration.

Le groupe « intégrateur » - ici le groupe Belge De Heus dont le siège est à Hertog Janplein 76A – 3920 LOMMEL Belgique – livre les poussins et les aliments, assure le suivi technico-économique (cf. 54/174), reprend les poulets élevés et les conditionne en vue de leur commercialisation. Les éleveurs sont propriétaires des bâtiments et prestataires de service pour élever les poulets.

Cette remarque, hors du champ de la présente enquête et de mes compétences, pourrait sous l'angle économique susciter interrogation en termes de concurrence.

#### **IV-3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Compte tenu de ce qui précède, **j'émet un avis favorable** à la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de l'élevage de volailles existant sur le territoire de la commune de FAGNIÈRES, **assujetti de la réserve** suivante :

Rechercher et mettre en œuvre, en concertation avec le service DDT51/SSPRNTR/PRNTLB, les dispositions satisfaisantes aux prescriptions du PPR cavités en vigueur.

Fait à REIMS, le 16 novembre 2019

Le commissaire enquêteur,



Michel CHOISY